

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-22-00049

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre

FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

ÉLODIE BRIÈRE, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LEUR DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire que M^{me} Florence Colas (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du

Québec (l'Ordre), dépose contre M^{me} Élodie Brière (l'intimée), lui reprochant d'avoir posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en établissant une relation intime et sexuelle avec deux clients pendant la durée de la relation professionnelle.

[2] D'emblée, lors de l'instruction, la plaignante demande le retrait du chef 3 afin que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'infraction contenus dans la plainte modifiée, et ce, conformément à l'entente négociée entre les parties ayant donné lieu à une recommandation conjointe au sujet des sanctions.

[3] La décision de l'intimée de plaider coupable ne soulevant aucune préoccupation, le Conseil, séance tenante, prononce contre elle une déclaration de culpabilité, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties présentent ensuite les modalités de leur recommandation conjointe suggérant d'imposer à l'intimée des radiations concurrentes de 15 mois sous chacun des deux chefs de la plainte, de publier un avis de la présente décision et de la condamner au paiement des déboursés et des frais de publication.

[5] Eu égard aux informations qui précèdent, la présente affaire soulève la seule question suivante :

- **La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

[6] Pour les motifs qui suivent, le Conseil répond par la négative à cette question.

PLAINTE

[7] La plainte disciplinaire modifiée visant l'intimée est ainsi libellée :

1. À Montréal, entre le ou vers le 19 mars 2019 et le ou vers le 24 juin 2019, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable en établissant ou permettant que s'établisse une relation amicale, intime et sexuelle avec [Monsieur A] pendant la durée de la relation professionnelle, contrevenant ainsi aux articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;
2. À Montréal, entre le ou vers le 19 août 2019 et le ou vers le 23 septembre 2021, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transgressant les limites de la relation professionnelle en établissant des liens amicaux, intimes, et sexuels avec [Monsieur B], contrevenant ainsi aux articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;
3. [Retrait]

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[8] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 7 mai 2002.

[9] Durant la période des infractions, elle exerce la profession au sein de la Clinique de physiothérapie Maurice-Duplessis (la Clinique) et agit notamment à titre de responsable du département d'ergothérapie de la Clinique.

[10] L'intimée souhaite devenir entrepreneure. Elle projette d'acheter la Clinique, le propriétaire ayant manifesté son intention de prendre sa retraite.

[11] Bien que ce projet ne se concrétise pas en raison de la pandémie de la COVID-19, elle continue d'être une personne-ressource à la Clinique.

[12] Au moment des faits reprochés à la plainte, l'intimée est âgée de 40 ans et est célibataire en raison de sa séparation récente avec le père de ses deux jeunes enfants.

[13] Lors de l'instruction, les parties déposent un document intitulé « Énoncé conjoint des faits et recommandations communes sur sanction¹ » décrivant les circonstances à l'origine de la commission des infractions par l'intimée, et ce, afin de permettre au Conseil d'apprécier leur recommandation conjointe.

[14] Dans le respect de l'entente négociée entre les parties, il y a lieu de reproduire les admissions de faits pertinents aux deux chefs de la plainte modifiée contenues dans ce document :

[...]

B. Présentation de [Monsieur A]

6. [Monsieur A] a subi un accident de travail le 19 décembre 2018 résultant en une contusion à l'épaule droite. C'est dans ce contexte qu'il a été dirigé vers l'Intimée pour recevoir des traitements d'ergothérapie payés par la CSST (maintenant CNESST).

7. Au moment des faits reprochés à la plainte, il était âgé de 38 ans et était célibataire.

C. La relation entre l'Intimée et [Monsieur A]

8. [Monsieur A] a d'abord reçu des traitements de physiothérapie à la Clinique. Il a par la suite été référé en ergothérapie et c'est dans ce cadre qu'il a fait la connaissance de l'Intimée. Celle-ci a effectué l'évaluation initiale de son état le 26 février 2019, le tout tel qu'il appert du dossier patient de [Monsieur A], Pièce P-2.

9. Les consultations en ergothérapie nécessitaient un suivi 2 ou 3 fois par semaine, au cours duquel l'Intimée lui faisait faire des activités fonctionnelles pour développer son endurance. [Monsieur A] a reçu au total huit (8) traitements par l'Intimée, et ce jusqu'au 19 mars 2019, le tout tel qu'il appert du dossier patient de [Monsieur A], Pièce P-2.

10. Le 11 mars 2019, [Monsieur A] écrit à l'Intimée sur Facebook Messenger pour lui dire qu'il aime lui parler et qu'il aimerait pousser la relation plus loin. Il veut lui parler à l'extérieur de la Clinique. Elle lui répond qu'elle aime discuter avec lui, mais que ce n'est pas permis d'avoir des relations avec des patients, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'échange, Pièce P-3.

¹ Pièce SP-8.

11. Lorsque l'Intimée a vu [Monsieur A] lors de son traitement suivant, le 13 mars 2019, elle a alors cru qu'elle avait peut-être un intérêt pour lui, mais c'était superficiel : elle ne le connaissait pas vraiment. Elle vivait des difficultés personnelles à ce moment-là et n'allait pas bien et le message de [Monsieur A] lui avait fait du bien.

12. À partir de ce moment, l'Intimée et [Monsieur A] ont commencé à s'écrire plus régulièrement et l'Intimée lui indique alors qu'il doit changer de clinique s'ils veulent approfondir leur relation. La semaine suivante, après discussion entre l'Intimée et [Monsieur A] à cet effet, ce dernier va se faire évaluer dans une autre clinique d'ergothérapie. Il y débute ses traitements le 22 mars 2019, le tout tel qu'il appert du dossier CNESST de [Monsieur A], Pièce P-4.

13. [Monsieur A] a cependant continué ses traitements de physiothérapie à la Clinique. Il y venait pour ses traitements une à deux fois par semaine, le tout tel qu'il appert du dossier CSST de [Monsieur A], Pièce P-4.

14. [Monsieur A] et l'intimée amorcent ainsi à la fin mars 2019 une relation amoureuse, laquelle durera trois (3) mois, et ont eu des relations sexuelles. [Monsieur A] a rencontré les enfants de l'Intimée, ainsi que sa famille.

15. [Monsieur A] est une personne vulnérable.

16. Après trois mois, soit vers la fin juin 2019, l'Intimée a mis fin à sa relation amoureuse avec [Monsieur A]. Les parties n'ont pas la même compréhension des raisons ayant mené à cette rupture, l'Intimée mentionnant qu'ils s'entendaient bien, mais elle s'est rendu compte en le côtoyant au quotidien que cela ne fonctionnait pas au niveau des habitudes de vie. [Monsieur A] croit pour sa part que l'Intimée l'a quitté pour un autre patient, [Monsieur B].

17. [Monsieur A] a mal vécu l'échec de sa relation personnelle avec l'Intimée et a conséquemment souffert d'une dépression. Il a continué à contacter l'Intimée à plusieurs reprises.

18. Effectivement, [Monsieur A] et l'Intimée ont continué à échanger des messages de façon ponctuelle après leur rupture. Celle-ci lui a fourni quelques conseils lorsqu'il lui demandait son aide, mais elle devait couper les ponts par la suite, lorsqu'il recommençait à la contacter plus souvent, le tout tel qu'il appert du rapport d'extraction du téléphone de [Monsieur A], Pièce P-5.

19. À l'automne 2021, les forces policières ont dû être impliquées dans cette situation. [Monsieur A] a alors reçu une promesse de comparaître, incluant notamment comme conditions de ne pas communiquer avec l'Intimée, ni d'aller dans tout endroit où peut se trouver l'Intimée ainsi que ses enfants, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite promesse de comparaître datée du 22 septembre 2021, Pièce P-6.

D. Présentation de [Monsieur B]

20. [Monsieur B] exerce dans le domaine de la construction. Le 8 septembre 2017, il a été victime d'un accident de travail lui causant de nombreuses blessures, dont des déchirures ligamentaires au niveau du poignet droit, problématique pour laquelle il consulte en ergothérapie à la suite de deux (2) chirurgies.

21. Au moment des faits reprochés à la plainte, il était âgé de 35 ans et était célibataire.

E. La relation entre l'Intimée et [Monsieur B]

22. Le 22 mai 2019, l'Intimée a procédé à l'évaluation initiale de [Monsieur B] à la Clinique, le tout tel qu'il appert du dossier patient de [Monsieur B], Pièce P-7.

23. Au cours des mois qui suivent, [Monsieur B] a reçu au total 21 traitements à la Clinique, soit 18 prodigués par l'Intimée et 3 rendus par son employée, [Madame C], dans le cadre de ses remplacements, le tout tel qu'il appert du dossier patient de [Monsieur B], Pièce P-7.

24. Le 19 août 2019, soit le jour de son congé en ergothérapie, [Monsieur B] a invité l'Intimée à aller voir un spectacle d'humour la semaine suivante. Celle-ci ne croyait pas que cela déboucherait sur quelque chose et elle est allée au spectacle. Un mois et demi plus tard, l'Intimée et [Monsieur B] ont commencé à se fréquenter plus intimement.

25. La relation de couple entre l'Intimée et [Monsieur B] débute officiellement en novembre 2019. À cette époque, [Monsieur B] a son propre appartement, mais ils habitent pratiquement ensemble.

26. L'Intimée et [Monsieur B] mettent un terme à leur relation vers le mois de janvier 2020, mais ceux-ci la reprennent vers le mois de mars 2020. Leur relation est relativement stable depuis.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

ANALYSE

Principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[15] Dernièrement, dans l'arrêt *Nahanee*², la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) réitère le critère juridique à utiliser pour l'appréciation d'une recommandation conjointe en insistant sur les bénéfices qui en découlent pour la justice et les conditions qui doivent être réunies :

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

² *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[27] Il importe de préciser qu'une recommandation conjointe est une recommandation qui traite de tous les aspects de la peine proposée. Dans la mesure où les parties s'entendent sur la plupart, mais non sur tous les aspects de la peine — qu'il s'agisse du type de la peine ou de sa durée, ou encore des conditions, modalités ou ordonnances accessoires l'assortissant —, la recommandation ne constitue alors pas une recommandation conjointe. Le critère de l'intérêt public ne s'applique pas qu'à certains aspects d'une peine sur lesquels les parties s'entendent; il s'applique à toute la peine, ou pas du tout. [...]

[Soulignements ajoutés]

[16] En résumé, la Cour suprême énonce notamment que le critère rigoureux de l'intérêt public établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* s'applique aux recommandations conjointes faisant suite à un plaidoyer de culpabilité et réglant tous les aspects de la sanction.

[17] Dans l'affaire *Duval*³ notamment, le Tribunal des professions suit les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony Cook*⁴, attestant ainsi de leur application en matière disciplinaire.

[18] Dans un arrêt⁵ très récent, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) s'exprime ainsi au sujet des recommandations conjointes :

[14] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour suprême affirme fermement que les recommandations conjointes sont une partie intégrale et essentielle de la saine administration de la justice criminelle et même que l'administration de la justice s'effondrerait sur elle-même sans les bénéfices généraux qui sont apportés par cette forme de résolution des poursuites. Sur ce fondement, la Cour érige le test qui s'applique avant qu'un juge puisse rejeter une recommandation conjointe : il doit l'accepter sauf si la peine proposée mine la confiance du public dans l'administration de la justice ou autrement si elle va à l'encontre de l'intérêt public. La Cour précise que même si la décision finale relève de la discrétion du juge, ce test exige que le juge fasse preuve d'une grande déférence envers la suggestion des parties. Donc, le critère est strict et exigeant. Le rejet d'une recommandation conjointe, s'il y a lieu dans un cas plutôt exceptionnel, doit être expliqué par des motifs précis qui spécifient en quoi la suggestion n'est pas dans l'intérêt public.

[Soulignements ajoutés; référence omise]

[19] Le 20 décembre 2022, le Tribunal des professions, dans *Conea*⁶, confirme l'application des arrêts cités plus haut en matière disciplinaire.

[20] C'est à la lumière de ces enseignements que le Conseil répond à la question soulevée par la présente instance.

³ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁵ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

⁶ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, T.P., 500-07-001118-219, 20 décembre 2022.

- **La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

Fondements de la recommandation conjointe

[21] Soulignons d'emblée qu'au cours de l'instruction, les parties déposent, d'un commun accord, tous les éléments de preuve⁷ recueillis lors de l'enquête disciplinaire réalisée par la plaignante.

[22] Le document intitulé « Énoncé conjoint des faits et recommandations communes sur sanction⁸ », décrivant le contexte dans lequel l'intimée commet les infractions qui lui sont reprochées, fait référence d'ailleurs spécifiquement à ces éléments de preuve.

[23] Les parties soulèvent devant le Conseil que leur règlement résulte d'une pondération des facteurs objectifs et subjectifs ainsi que de la considération du risque de récidive et des sanctions imposées en semblable matière.

[24] Les parties suivent donc essentiellement la même méthodologie que celle imposée lorsque la question des sanctions fait l'objet d'un débat, pour convaincre le Conseil d'entériner leur recommandation conjointe. Les facteurs et les éléments qu'elles invoquent durant l'instruction seront traités subséquemment.

[25] Cette remarque préliminaire étant faite, le Conseil tirera, à la lumière des faits divulgués par les parties, les inférences appropriées au sujet des considérations d'intérêt

⁷ Pièces SP-2 à SP-7.

⁸ Pièce SP-8.

public, dont les circonstances à l'origine de leur suggestion commune, en particulier, les avantages obtenus par la plaignante découlant de la recommandation conjointe ou les concessions faites par l'intimée, le cas échéant.

[26] Également, signalons les avantages apportés au système de justice disciplinaire que le critère rigoureux de l'intérêt public établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* vise à protéger, soit la certitude et l'efficacité, et les garanties qu'offre le règlement à l'étude dans la perspective du droit à l'équité procédurale et de la préservation de la confiance du public envers le système de justice ou l'intégrité du processus disciplinaire.

[27] Cet exercice permettra ultimement de statuer sur la recommandation conjointe réglant tous les aspects de la plainte à l'origine de la présente instance, et ce, dans le respect des principes applicables en matière de recommandation conjointe.

A) Les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que le risque de récidive ayant été considérés par les parties

Les facteurs objectifs

[28] Aux fins de la présente décision, les parties retiennent l'article 59.2 C. *prof.*⁹ ainsi libellé comme fondement de leur recommandation conjointe :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

⁹ RLRQ, c. C-26.

[29] La finalité de cette disposition générale du *Code des professions* est axée sur le respect de certaines normes de comportement attendues des membres de l'Ordre dans la perspective des règles encadrant l'exercice de la profession.

[30] En l'occurrence, les parties reconnaissent la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée, soulignant que l'établissement d'une relation intime et sexuelle avec un client constitue un comportement parmi les plus graves proscrits en matière disciplinaire.

[31] Une telle conduite comporte en effet un risque élevé de confusion entre les activités relevant de la sphère professionnelle de l'ergothérapeute et celles relevant de sa vie privée.

[32] Sans surprise, cela va à l'encontre de l'objectif qui est à la base de tout le système professionnel : la protection du public.

[33] Bref, ce type d'infraction est susceptible de nuire à la bonne réputation de l'intimée et à la crédibilité de la profession.

[34] Comme autre facteur objectif à considérer, la plaignante invoque que la période des infractions mentionnées aux deux chefs et les deux clients visés par la plainte modifiée sont des éléments qui ne permettent pas de considérer qu'il s'agit d'un écart de conduite isolé.

[35] En définitive, elle est d'avis que le comportement reproché à l'intimée a un caractère répétitif.

Les facteurs subjectifs

[36] Relativement à cette question, les parties soutiennent avoir tenu compte des facteurs atténuants suivants lors de leurs négociations :

- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Elle reconnaît avoir commis les infractions reprochées à la première occasion;
- Elle plaide coupable aux infractions des deux chefs contenus dans la plainte modifiée;
- Elle exprime des remords sincères au sujet des actes dérogatoires reprochés;
- Lors des infractions, l'intimée vit une situation personnelle difficile en raison, notamment, de la séparation avec son conjoint, le père de ses deux jeunes enfants. Dans les circonstances, à l'époque, elle est monoparentale et souffre d'une dépression qui la place dans un état de grande vulnérabilité.

[37] L'intimée fait également valoir que l'enquête est en cours depuis l'année 2019 et insiste sur l'angoisse constante que le processus disciplinaire lui occasionne au point de devoir être médicamentée.

[38] Concernant le chef 1, elle porte à l'attention du Conseil qu'elle ne rend plus de services professionnels à Monsieur A lorsque la relation intime débute entre eux.

[39] L'intimée rappelle que c'est lui qui fait les premiers pas en communiquant avec elle sur Facebook Messenger pour lui dire qu'il aime lui parler et qu'il souhaiterait pousser plus loin la relation avec elle.

[40] Sans minimiser l'infraction reprochée, elle relate ne jamais avoir pris l'initiative d'établir une relation autre que thérapeutique avec Monsieur A.

[41] L'intimée témoigne devant le Conseil qu'elle croit alors à tort que le fait d'avoir cessé de fournir des services professionnels à Monsieur A lui permet de donner suite à sa demande, et que son comportement est conforme d'un point déontologique.

[42] En ce qui a trait au chef 2, elle mentionne que Monsieur B obtient son congé des services d'ergothérapie de la Clinique au mois d'août 2019 et que leur relation débute plus tard.

[43] L'intimée réitère qu'elle croit encore à tort que la fin des services professionnels prodigués à Monsieur B met fin à la relation professionnelle établie avec ce client.

[44] En ce qui a trait aux facteurs aggravants, les parties relèvent les faits suivants :

- Le nombre d'années d'expérience professionnelle de l'intimée, qui est membre de l'Ordre depuis le 7 mai 2002 et pratique la profession depuis environ 17 ans lors des infractions;
- Concernant le chef 1, lorsque l'intimée met fin à la relation intime établie avec Monsieur A, il adopte envers elle des comportements qui suscitent une crainte à l'égard de sa sécurité et celle de ses enfants l'obligeant à dénoncer la situation à la police qui interdit à Monsieur A d'entrer en contact avec elle et ses enfants. Cela démontre la vulnérabilité de ce client et les conséquences possibles de l'infraction reprochée à l'intimée.

Le risque de récidive

[45] La plaignante estime que le risque que l'intimée répète les mêmes infractions est faible parce qu'elle semble avoir tiré les leçons appropriées des infractions commises, notamment, en ce qui a trait au concept de la relation professionnelle et à sa portée.

[46] De son côté, l'intimée est catégorique. Devant le Conseil, elle affirme que dorénavant, elle s'abstiendra totalement de répondre à toute demande formulée par un client et qui outrepassse le cadre de l'exercice de sa profession.

[47] L'intimée répète qu'à l'époque des faits reprochés, elle confond le moment où les services professionnels se terminent avec la fin de la relation professionnelle.

[48] Le Conseil en déduit qu'elle comprend que son interprétation était trop compartimentée et restrictive au sujet des limites qui séparent le service professionnel de la relation établie avec le bénéficiaire de ce service.

[49] En d'autres mots, tout indique qu'à l'avenir, elle sera en mesure de comprendre que la déontologie professionnelle lui impose des obligations continues qui peuvent s'étendre bien au-delà de son lieu physique de travail ou de la période au cours de laquelle elle dispense des services en ergothérapie.

Les précédents jurisprudentiels retenus par les parties

[50] Rappelons que les deux infractions reprochées à l'intimée se fondent sur l'article 59.2 *C. prof.*

[51] Les affaires¹⁰ présentées par les parties visent des professionnels déclarés coupables d'une infraction similaire qui se voient tous sanctionnés au moyen de l'imposition d'une période de radiation temporaire allant de six mois à deux ans, combinée ou non à une amende de 2 500 \$ ou de 3 500 \$.

[52] À la lumière de ces informations, les parties avancent avec raison, que les sanctions recommandées sous chacun des deux chefs de la plainte modifiée s'harmonisent avec les mesures disciplinaires imposées dans ces décisions.

Les considérations afférentes à l'intérêt public

[53] On ne peut ignorer que l'entente intervenue entre les parties au sujet des sanctions évite un débat entourant la culpabilité de l'intimée sous chacun des chefs contenus dans la plainte initiale et sur sanction ainsi que la comparution des deux clients visés et de la personne mentionnée au chef 3 ayant été retiré conformément à cette entente.

[54] En somme, la recommandation conjointe des parties permet de procéder à l'instruction de la plainte en une seule journée, ce qui fait économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires.

¹⁰ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Diogène*, 2022 QCCDOOD 5; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Therrien*, 2022 QCCDTSTCF 14; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Gendron*, 2016 CanLII 63520 (QC OPQ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Veillette*, 2018 CanLII 127666 (QC OAQ); *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Augoyat*, 2021 QCCDSEXO 4; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Proulx*, 2019 CanLII 104543 (QC OEQ); *Denis c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* 2021 QCTP 6; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Boulanger*, 2021 QCCDPSY 5.

[55] Les parties contribuent ainsi à l'utilisation efficace des ressources disciplinaires et à la saine administration de la justice tout en proposant des sanctions qui respectent le principe de la parité des sanctions.

[56] Plus particulièrement, en concluant au préalable une entente au sujet des sanctions, les parties favorisent la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et, incidemment, l'atteinte rapide des objectifs associés à une sanction disciplinaire, à savoir la protection du public, la dissuasion de l'intimée de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de l'Ordre qui pourraient être tentés d'adopter les mêmes conduites que celles qui lui sont reprochées en l'instance.

[57] En outre, étant donné que les parties sont représentées par des avocats, on peut en déduire que le rapport de force établi entre elles est équilibré et qu'elles ont eu l'occasion de recevoir les conseils juridiques appropriés dans leurs intérêts respectifs, et ce, tout au long du processus de négociations.

[58] En définitive, nous retenons que la recommandation conjointe des parties constitue un dénouement avantageux non seulement dans l'intérêt des parties, mais également en faveur d'une saine administration de la justice.

B) L'appréciation de la recommandation conjointe par le Conseil

[59] Rappelons que les parties suggèrent de sanctionner l'intimée en lui imposant des périodes de radiation concurrentes de 15 mois sous chacun des deux chefs de la plainte modifiée et en la condamnant au paiement des déboursés et des frais de publication de la présente décision.

[60] Au regard de tout ce qui précède, le Conseil est d'avis que ces mesures disciplinaires respectent le critère de l'intérêt public préconisé par la Cour suprême du Canada.

[61] Elles paraissent réfléchies et non susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[62] Par conséquent, il y a lieu d'entériner la recommandation conjointe.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 14 DÉCEMBRE 2022 :

Sous les chefs 1 et 2 :

[63] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur l'article 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[64] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du renvoi à l'article 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

ET CE JOUR :

[65] **IMPOSE** à l'intimée, sous chacun des deux chefs de la plainte modifiée, une période de radiation de 15 mois.

[66] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[67] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[68] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^{es} Sophie Brichu et Tarik-Alexandre Chbani
Avocats de la plaignante

M^e Charlotte Luel
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 14 décembre 2022